Accord de partenariat

Version août 2025

ENTRE

[nom de l'entité], [forme juridique] dont le siège social est au [adresse], n° SIREN [numéro], représentée aux fins des présentes par son [fonction], [nom du représentant de la structure].

Ci-après dénommée le « Partenaire »

D'une part,

ET

ecosystem, société par actions simplifiées au capital variable minimum de 210.000 euros, dont le siège social est situé 34-40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par son Directeur du Développement, Monsieur Patrick RICHARD.

Ci-après dénommée « ecosystem »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »,

Préambule :

Dans le cadre de la règlementation européenne transposée dans le droit français, a été mise en place une filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le régime de cette filière a été renforcé par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC » et ses décrets d'application qui tendent, au regard des différents modes de traitement des déchets, à privilégier le réemploi et la réutilisation. Cette priorisation s'accompagne par la mise en place d'un fonds du réemploi et de la réutilisation (ci-après le « Fonds Réemploi ») créé et géré par chaque éco-organisme concerné et dédié au financement des activités du réemploi et de la réutilisation de la Filière REP EEE.
Dans ce cadre, les Parties ont décidé de se rapprocher pour conclure un partenariat afin de favoriser le réemploi et la réutilisation des équipements électriques et électroniques ménagers.

Glossaire

ECRANS : Equipements relevant de la catégorie 2° du II l'article R.543-172 du code de l'environnement

EEE : désigne les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de productions, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. Ces équipements sont classés par catégorie ;

EEE usagés : désigne les équipements électriques et électroniques dont son utilisateur final s'en défait. Ces EEE usagés peuvent être, selon un diagnostic approprié, soit (i) un équipement qui n'est pas un déchet et qui fait l'objet d'une opération de réemploi soit (ii) un équipement qui est un déchet et qui doit faire l'objet d'une préparation en vue de sa réutilisation ;

EEE ménagers et assimilés : désigne les EEE ménagers (i) qui proviennent des ménages et (ii) ceux qui sont d'origine commerciale, industrielle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets issus d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des EEE provenant des ménages ;

Filière REP EEE : désigne la filière soumise au régime de la responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement et pour laquelle ecosystem est agréé ;

Fonds Réemploi : désigne le fonds mis en place par ecosystem pour soutenir, conformément à la loi AGEC, les activités du réemploi et de la réutilisation ;

GEMF : Equipements relevant de la catégorie 1° du II l'article R.543-172 du code de l'environnement

GEMHF : Equipements relevant des catégories 1° et 4° du II l'article R.543-172 du code de l'environnement ne produisant pas du froid

Unité de Manutention (UM) : équivalente au poids d'un produit GEM moyen collecté (environ 50kg), un contenant de PAM ou d'ECRAN plein est équivalent à 2 UM (100kg)

Petits Appareils en Mélange (PAM) : Equipements relevant des catégories 5° et 6° voire 8° du II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (hors écrans)

Article 1 : Objet

Le présent accord de partenariat (ci-après le « Partenariat ») a pour objet de soutenir les activités du réemploi et de la réutilisation d'EEE usagés ménagers effectuées par le Partenaire en :

- Versant au Partenaire un financement au titre des équipements réemployés ou réutilisés, sous réserve d'une déclaration de ces équipements réemployés ou réutilisés auprès d'ecosystem par le nombre d'appareils vendus / cédés dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant le mois de la vente / cession. Sur simple demande d'ecosystem, le Partenaire doit transmettre le numéro de série de chaque appareil GEM vendu concerné pour récolement ainsi que le type d'appareil et le modèle associé ;

- Versant au Partenaire un soutien au titre des tonnes non réemployées ou non réutilisées et rendues à ecosystem pour recyclage, sous réserve d'une déclaration de ces tonnages non réemployés ou non réutilisés auprès d'ecosystem (cf. Annexe V).

ecosystem précise en Annexe VI les modalités de collectes relatives aux soutiens financiers versés au titre du rendu du réemploi afin d'optimiser la logistique. Si un enlèvement est demandé en dessous de ce seuil, l'enlèvement ne sera pas soutenu par ecosystem.

ecosystem précise via une infographie PAM en Annexe VII le périmètre des PAM à comptabiliser et déclarer en réemploi sur le portail.

ecosystem précise en Annexe VIII les dates limites et les justificatifs pour déclarer les appareils réemployés vendus/cédés.

Enfin, ecosystem précise en Annexe IX les justificatifs relatifs à la garantie à fournir afin de bénéficier du barème associé.

Les acteurs réalisant des opérations de réemploi sur des équipements professionnels doivent faire l'objet d'une contractualisation spécifique : https://www.ecosystemfondsrr.eco/ess.htm

Les Parties peuvent faire évoluer ce Partenariat au regard des enjeux, des exigences et des objectifs de la loi AGEC et en particulier du Fonds Réemploi, de l'évolution du marché pertinent et des schémas logistiques en donnant les leviers nécessaires à son développement.

L'activité de réemploi et de réutilisation et les équipements résultants de cette activité sont sous la responsabilité exclusive du Partenaire. ecosystem ne pourra en aucun cas être tenu responsable de cette activité, et notamment de la bonne fin des équipements réemployés ou réutilisés et des conséquences qui pourraient être attachées à l'emploi de ces derniers ou à leur défectuosité.

Les pièces contractuelles constituant le Partenariat sont :

- Le présent document
- Les annexes suivantes (ci-après « Annexe ») :
  - Annexe I : Modalités de soutien financier
  - Annexe II : Critères de référencement « Fonds Réemploi »
  - Annexe III : Charte d'Engagement « Fonds Réemploi »
  - Annexe IV : Axes de progrès
  - Annexe V : Conditions de l'enlèvement par ecosystem des équipements non réemployés et/ou non réutilisés chez le Partenaire
  - Annexe VI : Modalités relatives aux demandes d'enlèvement
  - Annexe VII : Modalités relatives aux déclarations de PAM
  - Annexe VIII : Modalités relatives aux déclarations des appareils réemployés vendus/cédés
  - Annexe IX : Justificatifs liés à la garantie

Article 2 – Durée

Le Partenariat prend effet le [XX /XX/XXXX]. Les soutiens financiers s'appliquent pour tous les tonnages et appareils enregistrés à compter du [XX /XX/XXXX].

Le Partenariat est établi pour une durée de trois (3) ans et s'exécute dans la limite de la durée d'agrément d'ecosystem en tant qu'éco-organisme soit, jusqu'au 31 décembre 2027. Si, à l'issue de la période, le Partenaire souhaite renouveler le Partenariat, il doit transmettre à ecosystem un dossier de candidature complet pour renouvellement six (6) mois avant la date d'échéance normale du Partenariat.

ecosystem étudie alors à nouveau les informations soumises au titre des exigences du référencement à réception de ce dossier de renouvellement.

Article 3 : Engagements d'ecosystem

ecosystem s'engage, pour soutenir les activités de réemploi et de réutilisation effectuées par le Partenaire, à :

- Assurer un soutien financier au Partenaire selon des modalités définies en Annexe I, sous réserve que celui-ci soit une structure issue de l'économie sociale et solidaire (ESS) et réponde aux critères de référencement indiqués en Annexe II ;

- Effectuer un suivi des activités de réemploi et/ou de réutilisations menées par le Partenaire ;

- Animer un réseau de partenaires acteurs du réemploi et/ou de la réutilisation, signataires d'un semblable partenariat avec ecosystem et référencés au titre du Fonds Réemploi. L'animation du réseau comprend notamment le partage de bonnes pratiques afin de faire monter en compétences la filière réemploi et de réutilisation dans son ensemble ;

- Communiquer de façon transparente et non-discriminatoire les informations relatives au Fonds Réemploi qui concernent directement les acteurs du réemploi et de la réutilisation : modalités et critères de référencement, modalités et critères d'attribution des soutiens financiers.

Les indications relatives aux soutiens financiers figurent en Annexe I. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'évolutions. ecosystem formule sa proposition d'évolution par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception au Partenaire qui a trois (3) mois pour formuler son refus par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, à défaut de quoi les évolutions s'appliquent.
Un refus entraîne de plein droit la résiliation du Partenariat prenant effet trois (3) mois après la notification du refus. Les anciennes dispositions s'appliquent jusqu'à cette prise d'effet.

ecosystem s'engage à verser les soutiens à trimestre échu à réception de la facture dûment transmise par le Partenaire sur la base des déclarations validées.

Article 4 : Engagements du Partenaire

En contrepartie des soutiens financiers versés par ecosystem, le Partenaire s'engage à mettre en place les points suivants, et ce dans une optique d'amélioration continue :

- Respecter tout au long de la durée du Partenariat les exigences de référencement rappelées en Annexe II ;
- Respecter les conditions d'enlèvement par ecosystem des équipements non réutilisés ou non réemployés figurant en Annexe V ;

- Respecter la Charte d'engagement figurant en Annexe III ;
- Rendre compte des actions entreprises grâce aux financements reçus et des résultats obtenus selon le format en Annexe IV.

Le non-respect de ces engagements par le Partenaire peut entraîner une décision d'ecosystem de retirer les soutiens financiers susmentionnés.

Article 5 – Axes de progrès

La mise en place du Fonds Réemploi est nécessairement progressive et graduelle passant par une phase d'apprentissage, d'ajustements et une montée en puissance.

Aussi, afin de tendre vers un partenariat fort, les Parties souhaitent définir des « Axes de progrès » communs. Ces Axes de progrès, détaillés en Annexe IV sont définis par des objectifs pour lesquels chacune des Parties met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités. Ces Axes de progrès sont suivis et évalués par un comité de pilotage annuel au moyen d'indicateurs.

Article 6 – Suivi et Reporting

En vue d'assurer la bonne exécution du Partenariat, chacune des Parties désigne un ou deux responsable(s) de suivi opérationnel du Partenariat. En cas de changement de responsable opérationnel, les Parties désignent un nouveau responsable et en informe l'autre Partie par écrit dans un délai de quinze (15) jours maximum suivants le changement :

- Pour ecosystem :

  Laure MORICE
  Responsable des activités réemploi
  Tél : 06 13 07 27 38
  Courriel : lmorice@ecosystem.eco

- Pour [XXX]

  Prénom NOM
  Qualité (service)
  Tél :
  Courriel :

Le suivi des activités de réemploi et/ou de réutilisation réalisées par le Partenaire est notamment effectué sur la base de données communiquées par [XXX] à ecosystem via un système d'information dédié et peut concerner :

- Le réemploi (nombre d'appareils réemployés) ;
- Le rendu (tonnes non réemployables rendues à ecosystem pour recyclage).

En complément du suivi de ces données, des visites des locaux détenus ou exploités par le Partenaire peuvent être effectuées par les équipes d'ecosystem. Une revue *a minima* annuelle des engagements contractuels est également réalisée.

Article 7 - Devoir de discrétion et communication

Les Parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion vis-à-vis des termes et stipulations du Partenariat. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer à propos du Partenariat, les Parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leur Direction de la Communication respective.

Le Partenaire s'engage à la diffusion régulière des supports de formation et communication mis à disposition par ecosystem auprès des différents collaborateurs (connaissance du rôle d'ecosystem, des flux concernés etc.).

Le Partenaire doit demander l'accord écrit d'ecosystem avant toute communication externe qui serait associée à l'objet et à l'exécution du Partenariat, sous peine de poursuite par ecosystem

Article 8 - Différend

En cas de différend, les Parties conviennent de privilégier une conciliation amiable. En cas d'échec, la Partie la plus diligente saisit le tribunal compétent.

Fait à Courbevoie, le [date]

Pour [XXX]	Pour ecosystem
Prénom NOM Qualité	Patrick RICHARD Directeur du Développement

ANNEXE I
Modalités relatives aux soutiens financiers

L'ensemble des conditions de fonctionnement du Fonds de Réemploi est disponible sur https://www.ecosystemfondsrr.eco/ess.htm

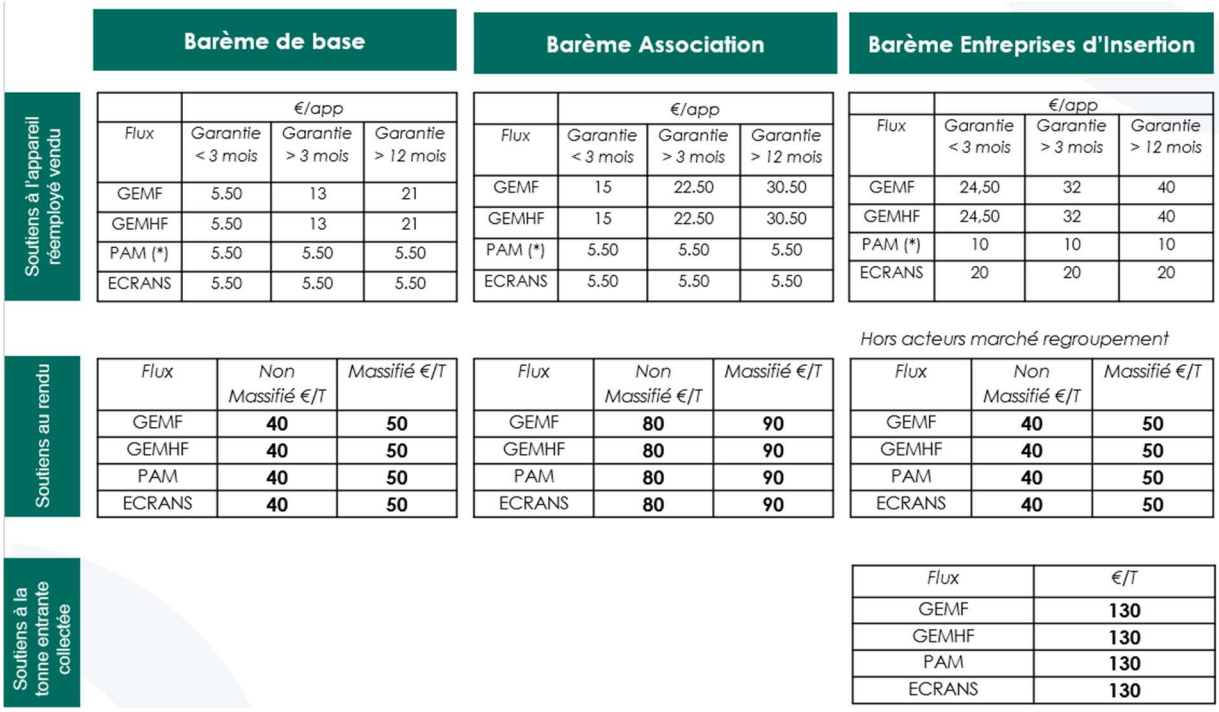

Soutiens à l'appareil réemployé vendu

Barème de base			
	€/app		
Flux	Garantie < 3 mois	Garantie > 3 mois	Garantie > 12 mois
GEMF	5.50	13	21
GEMHF	5.50	13	21
PAM (*)	5.50	5.50	5.50
ECRANS	5.50	5.50	5.50

Barème Association			
	€/app		
Flux	Garantie < 3 mois	Garantie > 3 mois	Garantie > 12 mois
GEMF	15	22.50	30.50
GEMHF	15	22.50	30.50
PAM (*)	5.50	5.50	5.50
ECRANS	5.50	5.50	5.50

Barème Entreprises d'Insertion			
	€/app		
Flux	Garantie < 3 mois	Garantie > 3 mois	Garantie > 12 mois
GEMF	24,50	32	40
GEMHF	24,50	32	40
PAM (*)	10	10	10
ECRANS	20	20	20

Soutiens au rendu

Flux	Non Massifié €/T	Massifié €/T
GEMF	**40**	**50**
GEMHF	**40**	**50**
PAM	**40**	**50**
ECRANS	**40**	**50**

Flux	Non Massifié €/T	Massifié €/T
GEMF	**80**	**90**
GEMHF	**80**	**90**
PAM	**80**	**90**
ECRANS	**80**	**90**

Hors acteurs marché regroupement

Flux	Non Massifié €/T	Massifié €/T
GEMF	**40**	**50**
GEMHF	**40**	**50**
PAM	**40**	**50**
ECRANS	**40**	**50**

Soutiens à la tonne entrante collectée

Flux	€/T
GEMF	**130**
GEMHF	**130**
PAM	**130**
ECRANS	**130**

(*) Seuil de 4200 PAM par an soit 350 PAM / mois : au-delà de ce seuil, passage de 5,50€/PAM à 2,50€/PAM

A l'appui de ces soutiens financiers, dans la limite des gisements disponibles et sans que cela puisse être interprété comme un engagement de volumes d'ecosystem, les Parties peuvent étudier la possibilité d'organiser et de faciliter un accès pour le Partenaire à des points de collecte (un site distributeur, une plateforme, une déchèterie ou toute autre site désigné par ecosystem).

Dans ce cas :

- Les volumes collectés doivent être déclarés et saisis par le Partenaire dans les 72 heures dans le système d'information d'ecosystem ;

- Les volumes collectés doivent être systématiquement dirigés dans des ateliers de réemploi et/ou de réutilisation ;

- Le Partenaire doit savoir justifier la traçabilité totale à l'appareil jusqu'au client/bénéficiaire final, intégrant la pesée des produits sur balance agréée.

Conditions d'application des différents barèmes

Barème « Général » :

- Document requis :
  - Statuts ESS à jour (appartenir à l'ESS selon la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire / articles 1 et 2)
  - Kbis
  - N° d'immatriculation au RCS [facultatif]

Barème « Association » :

- Document requis :
  - Statut de l'association
  - Certificat d'inscription au RNA
  - Récépissé de déclaration en préfecture [facultatif]
  - Extrait de publication au JO [facultatif]
  - Dernier procès-verbal d'assemblée générale [facultatif]

Barème « Entreprise d'Insertion » :

- Document requis :
  - Convention conclue par l'Etat et l'Entreprise d'Insertion (article R.5132-2 du code du travail) ainsi que l'ensemble des annexes de la Convention
  - Rapport d'activité [facultatif]

Les structures qui ont acquis le statut d'« Entreprise d'Insertion » après le 1er janvier 2025 doivent justifier d'une année complète d'activité sous ce statut avant de pouvoir bénéficier du barème « Entreprise d'Insertion ».

Audits

Au regard des principes portés par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ecosystem peut effectuer des audits pour vérifier les conditions dans lesquelles le Partenaire exerce son activité et notamment :

- Le respect des conditions et principes de gestion mentionnés à l'article 1 de ladite loi ;
- La poursuite, à la date de l'audit, d'une utilité sociale ; et
- La mise en œuvre de « bonnes pratiques » au sens de l'article 3 de ladite loi.

Dans le cas où ecosystem constaterait des écarts, il pourra suspendre le versement des soutiens financiers au Partenaire pour une période de 6 mois à 1 an. A l'issue de cette période :

- Si le Partenaire n'a toujours pas remédié à ces écarts, ecosystem met fin au Partenariat pour la période qui reste à courir au regard de sa durée.

A l'issue de cette période, le Partenaire pourra à nouveau candidater au Fonds Réemploi ;

- Si le Partenaire a remédié à ces écarts, ecosystem reprendra le versement des soutiens financiers en incluant le montant dû au titre la période suspendue.

ANNEXE II
Critères de référencement « Fonds Réemploi »

Critères	Eléments d'appréciation
Administratif, légal et juridique	Relever de la loi ESS de 2014
	Justifier d'une activité professionnelle déclarée sur l'activité de réemploi et de réutilisation (au moment de la création de l'entité) sur un périmètre EEE ménager
	Déclarer la date de création de l'activité de réemploi ou réutilisation
	Posséder une assurance RC professionnelle
	Pour les réseaux présentant une candidature groupée, préciser la liste des structures concernées par la demande
	Déclarer remplir les obligations fiscales, sociales et réglementaires et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation de la structure ou l'un de ses dirigeants ayant conduit à une sanction visée à l'article 131-39 du code pénal
Qualification et formation	Déclarer sur l'honneur avoir des équipes formées et qualifiées pour faire du réemploi ou de la réutilisation dans le secteur EEE
	Réaliser les activités de préparation en vue de la réutilisation sans sous-traitance
	Avoir les compétences de manipuler les fluides frigorigènes
	Avoir a minima une habilitation électrique par encadrant technique travaillant en production atelier dans la structure. Les encadrants doivent être habilités au niveau maximal de l'habilitation (BR) et les équipes dédiées à la production atelier, si elles sont habilitées, doivent avoir un niveau minimal d'habilitation (BE ou B1) ou être en cours de formation
Qualité et technique	S'engager sur l'honneur à identifier un correspondant dans la structure en capacité de tracer l'activité de réemploi ou réutilisation concernée sur le système d'information fourni par ecosystem
	S'assurer de ne réemployer / réutiliser que des appareils comportant la plaque d'origine constructeur ou IMEI pour les téléphones
	Être en capacité d'être informé des rappels produits mis en place par les constructeurs
	Offrir une garantie commerciale ou un engagement contractuel sur les appareils réemployés ou réutilisés et préciser que cette garantie / ces engagements s'appliquent aux appareils donnés
	Respecter la politique RGPD, et notamment, avoir mis en place une politique d'effacement des données avec un outil adapté notamment pour la catégorie IT&T
	S'assurer que les flux non-réemployés ou non-réutilisés rejoignent le réseau de gestion EEE d'ecosystem
	Présenter les types de sources d'approvisionnement actuelles

ANNEXE III
Charte d'engagement « Fonds Réemploi »

- S'engager à se rendre disponible pour répondre à des enquêtes / collectes de données réalisées par ecosystem
- S'engager à assurer la traçabilité / le suivi des EEE usagés collectés (notamment par l'utilisation de lettres de voiture et, le cas échéant, de Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD)), préparés, réemployés et non réemployés
- S'engager à avoir une démarche environnementale et sécuritaire tout au long du parcours de réemploi et réutilisation
- S'engager à réaliser des contrôles périodiques des équipements et outils utilisés pour le réemploi et réutilisation
- S'engager à former son personnel chaque année sur les risques liés à l'activité de réemploi (électriques, ergonomiques, chimiques, etc.)
- S'engager à traiter le gisement rapidement en vue de sa revente
- S'engager à respecter et à faire respecter les règles de sécurité à l'intérieur des locaux
- S'engager à maîtriser les risques liés à l'activité de réemploi
- S'engager à citer ecosystem dans les campagnes marketing / communication • S'engager à informer le consommateur sur les garanties existantes
- S'engager à informer les consommateurs sur les opérations de diagnostic, de remise en état et de réemploi
- Réaliser une enquête annuelle de satisfaction et un plan d'actions

ANNEXE IV

Axes de progrès et leur suivi

Les Axes de progrès définis par les Parties sont les suivants :

- Créer plus d'activités accessibles à des personnes en situation d'exclusion ou éloignées de l'emploi et améliorer la capacité d'accueil de ces personnes
- Mettre en place le suivi systématique de la masse salariale en insertion et/ou emplois adaptés / accompagnés
- Mettre en place le suivi systématique de la part des appareils réemployés ou réutilisés revendus / cédés gratuitement aux publics sociaux (adressés par les organismes d'aides sociales : département, CCAS, CAF, CIAS)
- Développer des actions visant la promotion de l'allongement de la durée de vie des équipements
- Améliorer l'efficacité opérationnelle de la Filière REP EEE
- Développer les garanties sur l'éthique des pratiques dans la Filière REP EEE (réglementation sur l'export notamment) et les conditions d'hygiène et de sécurité

Pour y parvenir, les moyens mis en œuvre par les parties sont les suivants :

- Un comité de pilotage annuel
- Le suivi d'indicateurs de performance dans le cadre du comité de pilotage

1. Axe d'amélioration des pratiques techniques

Actions mises en œuvre :

- Investissements techniques et / ou évolution des modes opératoires (ex : matériel, outillage, aménagement atelier, appareil de contrôle, banc d'essai, nouveau processus de remise en état, etc.)

Indicateurs suivis :

- Progression du taux de réemploi
- Progression du taux de retour client
- Progression du taux d'appareils vendus et / cédés par rapport aux appareils réemployés

2. Axe de développement des compétences

Actions mises en œuvre :

- Actions de recrutement (ex : encadrant technique, accompagnateur socio-professionnel, etc.)
- Actions de formation (ex : formation continue / processus opératoire de remise en état, Modules de formation type AFEST pour les publics en insertion, etc.)
- Actions de prévention des risques (ex : cycle de formation systématisé aux risques électriques, gestes et postures, etc.)

Indicateurs suivis :

- Taux d'encadrement technique (nb ETP encadrant / nb ETP opérateurs à l'atelier à encadrer)

- Taux des heures hors production (formation, accompagnement, etc.) / total des heures
- Taux d'accident de travail

3. Axe de promotion du réemploi

Actions mises en œuvre :

- Actions de promotion du réemploi mise en œuvre (ex : porte ouverte des ateliers, flyers, etc.)
- Actions en faveur de la promotion de l'allongement de la durée de vie des équipements (ex : animation d'atelier du réemploi auprès d'habitants de quartiers, etc.)

Indicateurs suivis :

- Nombre d'événements organisés ou animés (auxquels ils ont participé) par les acteurs du réemploi et réutilisation

ANNEXE V – Les conditions de l'enlèvement par ecosystem des équipements non réemployés et/ou non réutilisés chez le Partenaire

Ces dispositions s'inscrivent en complément de toutes obligations légales et règlementaires s'appliquant aux opérations de chargement et de déchargement et notamment l'établissement d'un « protocole de sécurité » conformément aux articles R.4515-1 et suivants du code du travail.

Accès	La zone de stockage des DEEE doit être accessible au camion de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE.
	Le camion de collecte doit être en mesure de pouvoir se stationner proche de la zone de stockage afin de réduire la distance à parcourir. Ledit parcours doit se faire sur une surface dure et roulante (bétonnée ou goudronnée) afin d'assurer la stabilité des transpalettes. A défaut, les DEEE doivent être acheminés par le Partenaire jusqu'au camion de collecte.
	Lorsque les DEEE ménagers sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès pouvant supporter le poids d'un transpalette transportant un box palette (500 kg environ).
	Le Partenaire doit mettre à disposition, sauf impossibilité absolue dûment justifiée, une zone de chargement/stationnement dédiée pour le camion de collecte.
	Les ouvertures permettant l'accès à la zone de stockage doivent être adaptées aux dimensions standards des contenants : largeur minimum 1,20 m.
	La zone de stockage doit au minimum avoir une largeur de 1,50 m (pas de stockage en couloir) afin que le transpalette puisse circuler.
	Dans un souci de sécurité des personnes, le partenaire doit veiller à ce que la zone de stockage soit régulièrement entretenue (pas d'huile, de bris de verre etc.).
	Les appareils de GEM Froid ou Hors Froid ne doivent pas contenir d'éléments indésirables ou d'intrus dangereux (restes d'aliments, produits dangereux, etc.).
	Pour les collectes non massifiées, les appareils de GEM Froid et Hors Froid ne doivent pas être empilés les uns sur les autres. Chaque appareil doit être présenté individuellement au sol.
Enlèvements	Les DEEE mis à disposition du collecteur ne doivent pas être emballés.

ANNEXE N°VI
Modalités relatives aux demandes d'enlèvement

Si le Partenaire effectue des activités de réemploi au moins sur le GEM (Froid ou hors Froid) et jusqu'à 4 flux (GEMF/GEMHF/PAM/ECRANS) :

- Le Partenaire est tenu de respecter un seuil de 8 UM ou 400 kg lors des demandes d'enlèvement afin de déclencher un soutien financier au rendu

Si le Partenaire effectue des activités de réemploi **uniquement** sur le PAM et les ECRANS :

- Le Partenaire n'est pas tenu de respecter un seuil, lors des demandes d'enlèvement afin de déclencher un soutien financier au rendu, dans un souci de gestion optimale du parc de contenants d'ecosystem.

ANNEXE N°VII
Modalités relatives aux déclarations de PAM

Afin de percevoir le soutien associé au réemploi du PAM, les acteurs sont invités à ne déclarer que les appareils présents dans l'infographie ci-dessous. Les ampoules, notamment à LED, ne sont pas considérées comme du PAM mais doivent être remises à la filière en tant que LAMPES.

Dans le cas où ecosystem constaterait un non-respect de l'infographie PAM lors des contrôles par les équipes d'ecosystem ou lors des audits externes, un rappel sera fait au Partenaire. En cas de deuxième constat identique, il sera passible d'une suspension des versements des soutiens financiers au PAM pour une période pouvant aller de 6 à 12 mois selon de la gravité du non-respect.

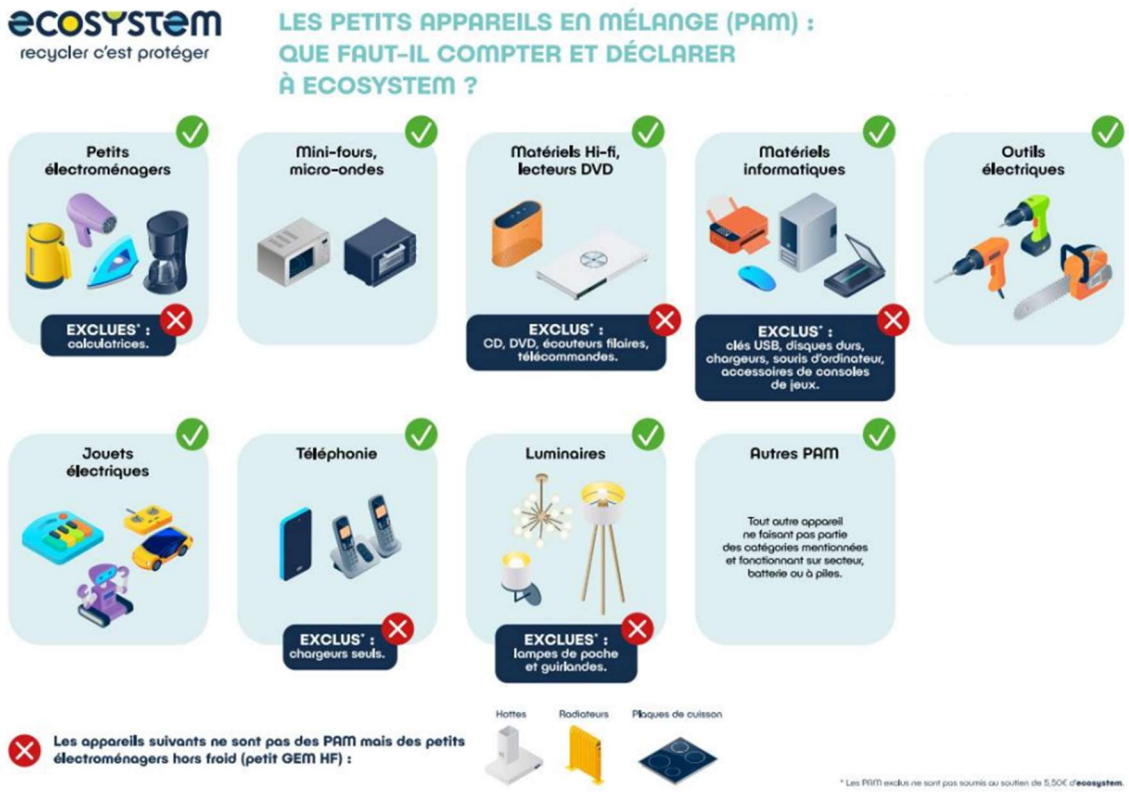

ANNEXE N°VIII
Modalités relatives aux déclarations des appareils réemployés vendus/cédés

Les déclarations des appareils réemployés vendus / cédés doivent être déclarés sur le portail ecosystem dans un délai de 15 jours suivant le mois de la vente / cession.
Les retards de déclaration seront acceptés jusqu'à un mois après le trimestre échu (soit respectivement les 30/04, 31/07, 30/10 et exception pour cause de clôture le 15/01).
Les quantités réemployées vendues ou données sur un trimestre considéré ne pourront pas être reportées sur le(s) trimestres(s) suivants.

La déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un ou plusieurs justificatif(s) déposé(s) sur le portail de déclaration :

- Soit une extraction du système de gestion et de reporting (type logiciel GDR) qui permet de visualiser la période concernée par la déclaration et les quantités d'EEE réemployées et vendues ou cédées sur cette période

- Soit une copie du registre des ventes sur la période concernée et accompagnée du fichier (si possible Excel) de consolidation intermédiaire des quantités d'EEE réemployées et vendues ou cédées par catégorie d'EEE (GEMF, GEMHF, PAM, ECRANS)

Sans la remise de justificatif, la déclaration ne pourra pas être enregistrée.

ANNEXE N°IX
Justificatifs liés à la garantie

Depuis le 1er janvier 2022, les produits électroménagers réemployés vendus par un professionnel sont soumis à une garantie légale de conformité de 2 ans (article L. 217-3 du Code de la consommation). ecosystem souhaite accompagner le Partenaire pour tendre vers sa mise en conformité avec cette réglementation.

La Partenaire ayant mis en place un système de garantie devra être en mesure de répondre aux engagements suivants :

- Présenter une signalétique sur les produits mettant en évidence la durée de la garantie (impératif)
- Posséder des Conditions Générales de Vente incluant un paragraphe sur la garantie (impératif)
- Remettre systématiquement une copie de la fiche de vente à l'acheteur (impératif)
- Posséder un fichier de suivi des retours (axe d'amélioration)

Si le Partenaire n'était pas en mesure de respecter un de ces engagements, son barème de soutien serait abaissé au niveau le plus bas et il sera tenu de rembourser les soutiens trop perçus.
Si le Partenaire déclare un niveau de garantie supérieure à celui qu'il met réellement en place, il sera tenu de rembourser les soutiens trop perçus et sera passible d'une suspension des versements des soutiens financiers pour une période pouvant aller de de 6 à 12 mois selon de la gravité du non-respect.

Afin de permettre à ecosystem de vérifier ces éléments, le Partenaire est tenu de transmettre, dans le mois suivant la réception de ce contrat **(et au 30 septembre de chaque année de déclaration en cas d'évolution des conditions de garantie)**, les trois documents justificatifs suivants à l'adresse reemploi@ecosystem.eco :

1. La signalétique utilisée pour indiquer la garantie sur les GEM (photographie par exemple)
2. Les Conditions Générales de Vente à jour du Partenaire mentionnant la garantie et la période d'application
3. Le modèle de fiche de vente remise à l'acheteur

En l'absence de retour ou en cas de dossier incomplet à cette date, le barème de soutien appliqué à votre groupe basé sur le niveau le plus bas de la grille de barème.